



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0188 du 18/07/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0188 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0188, relative à la réalisation d'un projet de réalisation de 3 forages de reconnaissance destiné à la diversification et la sécurisation de l'alimentation en eau potable du SMEV sur la commune de Montmeyan (83), déposée par la société le Syndicat Mixte des eaux du Verdon, reçue le 22/05/2024 et considérée complète le 22/05/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 23/05/0024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en :

- la réalisation de trois forages de reconnaissance d'une profondeur de 300 et 400 m avec pompages d'essais ;
- la transformation d'un seul forage en ouvrage d'exploitation ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- sécuriser et de renforcer la ressource en eau du syndicat mixte ;
- fournir aux habitants une eau potable de qualité ;
- se prémunir d'une éventuelle défaillance d'un site de production ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone d'aléa faible de la carte de l'aléa incendie de forêt établie par la DDTM du Var en juillet 2023 ;
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;
- dans la zone de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- Forages 1 et 2 :
 - en zone A, correspondant à une zone agricole, du plan local d'urbanisme de la commune de Montmeyan dont la dernière procédure a été approuvée le 08/12/2022 ;
 - dans les périmètres de protection immédiate des champs captant de Montmeyan Plage bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique en date du 26/04/1984 complété par arrêté du 12/08/1991 ;
 - en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles du porter à connaissance de 2011 ;
 - au sein du corridor écologique n°FR93SRCE2014 « Arrière-pays méditerranéen » identifié par le SRADDET¹ avec un objectif de préservation ;
 - dans la zone de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
 - en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, dans la zone de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
 - à 100 m de la ZNIEFF² de type II n°930020290 « Le Verdon et ses versants boisés, entre les basses gorges et de barrage de Sainte-Croix – retenue de Quinson » ;
- Forage 3 :
 - dans la commune de Régusse, couverte par le Règlement national d'Urbanisme (RNU) ;
 - dans le parc naturel régional du Verdon ;
 - au sein d'un réservoir de biodiversité « Arrière-pays méditerranéen » identifié par le SRADDET avec un objectif de préservation ;
 - dans la zone de reproduction du Vautour moine, dans la zone de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
 - dans la zone de répartition des eaux superficielles ZRED37 « Sous-bassins de l'Argens (Bresque) » ;

Considérant la localisation du projet dans le sous-bassin versant « Haut Var et affluents », au sein de la masse d'eau souterraine « Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq » FRDG139 identifiée en bon état par le SDAGE 2022-2027 ;

Considérant que le projet est soumis :

- à déclaration au titre de la loi sur l'eau article R214-1 du Code de l'environnement, rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 ;
- à déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du code minier et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente³ ;

1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

2 Zone Naturelle d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

3 <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/declaration-de-forage-a991.html>

- aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant qu'en cas de succès, le projet sera modifié et qu'une nouvelle demande d'examen au cas par cas (ou une évaluation environnementale d'emblée) pour les installations définitives d'alimentation en eau potable non décrites au dossier devra être déposée (rubrique 17. Dispositifs de captage et de recharge des eaux souterraines) ;

Considérant que les essais de pompage généreront un prélèvement d'eau inférieur à 6 300 m³ ;

Considérant que les déblais inertes produits par les travaux seront étalés sur place autour du point de forage ;

Considérant que les envols de poussières générés par les travaux seront atténués par l'arrosage du site et la mise en place d'une tête de forage fermée ;

Considérant que les eaux d'exhaures de la phase travaux seront recueillies dans un bac de décantation puis rejetées au milieu naturel, dans le thalweg le plus proche ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mise en œuvre des précautions nécessaires pour ne pas engendrer de pollution, notamment par hydrocarbures et produits de traitement ;
- fourniture d'un plan de prévention aux risques de pollution des eaux souterraines avant le début du chantier ;
- installation des moteurs et machines fonctionnant au fioul sur un film étanche avec installation de leurs réservoirs dans des cuves de rétention ;
- aucun produit toxique pouvant être ingéré par la faune ne sera stocké ;
- inspection des machines avant installation sur les sites du projet ;
- refus de tout appareil en mauvais état, sale, ou présentant des traces de fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- utilisation de graisses de tige et les huiles hydrauliques biodégradables ;
- nettoyage préalable des outils à l'eau sous pression ;
- stockage des tiges de forage sur un rack horizontal ou dans les tiroirs de rangement de la foreuse ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de réalisation de 3 forages de reconnaissance destiné à la diversification et la sécurisation de l'alimentation en eau potable du SMEV sur la commune de Montmeyan (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de réalisation de 3 forages de reconnaissance destiné à la diversification et la sécurisation de l'alimentation en eau potable du SMEV situé sur la commune de Montmeyan (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Syndicat Mixte des eaux du Verdon.

Fait à Marseille, le 18/07/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)